



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 48

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser si les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, qui exercent leur activité en service partagé dans deux établissements d'enseignement secondaire, implantés dans des communes non limitrophes, ont droit au règlement de leurs frais de transport, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants titulaires et maîtres auxiliaires de l'enseignement public (circulaire no 79-043 du 30 janvier 1979).

Texte de la réponse

Reponse. - Il ne peut être envisagé d'étendre aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, qui exercent leur activité en service partagé dans deux établissements d'enseignement secondaire implantés dans des communes non limitrophes, le bénéfice du règlement de leurs frais de transport en application des dispositions de la circulaire no 79-043 du 30 janvier 1979, dans la mesure où la situation ainsi créée ne résulte pas d'une décision de l'autorité académique.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2117